



## Convention relative au Plan Mercredi et à la Charte qualité Plan mercredi

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la convention du 07/12/2018 relative au projet éducatif territorial (PEdT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

Entre

- Le président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, en la personne de Monsieur Alain Esnault, dont le siège se situe à Sorigny, 6 Place Antoine de Saint-Exupéry

et

- La Préfète d'Indre-et-Loire, en la personne de Madame Corinne ORZECOWSKI, ci-après nommée « la Préfète » ;
- Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, représenté par Monsieur Dominique BOURGET, Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'Education Nationale, ci-après nommé « le DASEN » ;
- La Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire, représentée par Madame Gaëlle GAUTRONNEAU – Directrice, ci-après nommée « la CAF ».

Il est convenu ce qui suit

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan mercredi.

Cette charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr).

### **Article 2 : Engagements de la collectivité :**

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint en annexe 1, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

### **Article 3 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) ;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.

### **Article 4 : Engagements de la Caf :**

Les services de la Caf s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi des Plans mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- étudier en fonction de la dotation limitative, la possibilité d'un éventuel concours financier dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention du projet éducatif territorial.

### **Article 6 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A Tours, le 07/12/2018

**Le Président de la Communauté de  
Communes Touraine Vallée de l'Indre**

**Monsieur Alain ESNAULT**



**La Préfète du Département  
d'Indre et Loire**

**Madame Corinne ORZECOWSKI**



**Le Directeur académique des services de  
l'Education Nationale**

**Monsieur Dominique BOURGET**



**La Directrice de la Caisse d'Allocations  
Familiales d'Indre-et-Loire**

**Madame Gaëlle GAUTRONNEAU**

